

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2005-92

R-3552-2004

20 mai 2005

---

**PRÉSENTS :**

Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

François Tanguay

Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, F.C.A.

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision sur les frais**

*Demande d'approbation du budget 2005 du Plan global en efficacité énergétique du Distributeur*

**Intervenants :**

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des industries de produits verriers et de fenestration du Québec (AIPVFAQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);
- Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (CETAF-AQLPA-SÉ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

Le 21 octobre 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver le budget 2005 de son Plan global en efficacité énergétique (PGEE) 2005-2010.

Dans la présente décision, la Régie statue sur le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés ainsi que sur le degré d'utilité des interventions. Elle établit également les sommes à rembourser à chacun des intervenants reconnus au présent dossier.

Dans la décision procédurale D-2004-258<sup>1</sup>, la Régie reconnaît douze intervenants. Elle définit le cadre de l'audience et en fixe les balises d'examen. En plus du temps de présence aux quatre journées d'audience prévues, les balises sont établies comme suit :

- pour la préparation à l'audience, un nombre maximal de 80 heures-personne pour les services d'avocats;
- pour la préparation à l'audience, une enveloppe pour les services d'analystes et d'expert n'excédant pas 144 heures-personne;
- le cas échéant, un maximum équivalent à 5 % des heures admissibles de l'intervenant, pour la coordination du travail de tout regroupement;
- pour les dépenses afférentes, une allocation forfaitaire équivalant à 3 % du montant de l'ensemble des honoraires accordés à l'intervenant.

Tenant compte des enjeux identifiés et du temps de préparation déjà octroyé pour l'examen du dossier, la Régie juge qu'aucun budget de participation supplémentaire n'est requis.

Une cinquième journée d'audience publique est tenue le 22 mars 2005, pour permettre les argumentations finales. Aucune préparation n'est cependant prévue pour cette dernière journée.

---

<sup>1</sup> Décision D-2004-258, dossier R-3552-2004, 6 décembre 2004.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>, la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par la décision D-2003-183<sup>4</sup>. Ce Guide encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

## 3. FRAIS RÉCLAMÉS

Les frais réclamés par les intervenants totalisent 443 494,55 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes. Le tableau 1 présente les montants réclamés ainsi que le nombre d'heures consacrées au dossier par chaque intervenant, en comparaison avec les balises autorisées par la Régie.

Dans la décision D-2004-258, la Régie précise que l'enveloppe allouée aux services d'analystes et d'experts demeure propre à chaque intervenant reconnu, même lors de l'embauche d'experts communs. Chaque intervenant alloue une partie ou la totalité de son enveloppe d'heures à la rémunération de ces experts communs. Le tableau 1 fait également état du temps, selon les calculs de la Régie, dégagé à cette fin par chaque intervenant.

---

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>3</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

<sup>4</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003; voir aussi la décision D-99-124 ayant adopté la version initiale du Guide, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

TABLEAU 1

Intervenants	Frais réclamés	Catégorie de professionnel	Temps consacré (préparation et audience)	Balises	Temps dégagé pour l'expert commun
\$		en heures			
AIEQ	9 656,25	Avocat - préparation	-	80,0 *	
		Avocat - audience	-	40,0 **	
		Expert/analyste-prép.	51,00	144,0 *	
		Expert/analyste-aud.	24,00	40,0 **	
		Coordonnateur	-	5%	
CETAF-AQLPA-SÉ	65 043,20	Avocat - préparation	80,00	80,0	
		Avocat - audience	40,00	40,0	
		Expert/analyste-prép.	144,00	144,0	
		Expert/analyste-aud.	84,00	40,0	
		Coordonnateur	-	5%	
FCEI-AIPVFQ	57 745,09	Avocat - préparation	119,00	80,0	
		Avocat - audience	40,00	40,0	
		Expert/analyste-prép.	66,00	144,0	78,00
		Expert/analyste-aud.	44,00	40,0	
		Coordonnateur	10,00	5%	
GRAMÉ	30 102,08	En lieux d'avocat - pr.	39,00		
		En lieux d'avocat - au.	40,00		
		Expert/analyste-prép.	176,00	144,0	
		Expert/analyste-aud.	64,00	40,0	
		Coordonnateur	-	5%	
OC	37 575,82	Avocat - préparation	56,30	80,0	
		Avocat - audience	40,00	40,0	
		Expert/analyste-prép.	201,30	144,0	
		Expert/analyste-aud.	36,00	40,0	
		Coordonnateur	-	5%	
RNCREQ	30 091,65	Avocat - préparation	43,70	80,0	
		Avocat - audience	20,00	40,0	
		Expert/analyste-prép.	63,00	144,0	81,00
		Expert/analyste-aud.	36,00	40,0	
		Coordonnateur	9,00	5%	
ROÉÉ	21 079,80	Avocat - préparation	34,10	80,0	
		Avocat - audience	8,00	40,0	
		Expert/analyste-prép.	58,80	144,0	85,20
		Expert/analyste-aud.	16,00	40,0	
		Coordonnateur	5,50	5%	
UC	32 275,97	Avocat - préparation	80,00	80,0	
		Avocat - audience	36,00	40,0	
		Expert/analyste-prép.	118,00	144,0	26,00
		Expert/analyste-aud.	36,00	40,0	
		Coordonnateur	18,00	5%	
UMQ	37 533,12	Avocat - préparation	80,00	80,0	
		Avocat - audience	40,00	40,0	
		Expert/analyste-prép.	68,00	144,0	76,00
		Expert/analyste-aud.	40,00	40,0	
		Coordonnateur	-	5%	
Experts communs	122 391,57	Préparation Audience	444,30 68,00	346,2 40,0	
<b>TOTAL</b>	<b>443 494,55 \$</b>				346,20

\*Enveloppe maximale par intervenant.

\*\*Par personne pour une présence aux 5 jours d'audience.

#### **4. COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR ET RÉPLIQUES DES INTERVENANTS**

De façon générale, le Distributeur s'en remet à la Régie pour l'appréciation de l'utilité et de la pertinence des interventions. Il émet certains commentaires, dont la Régie prend connaissance.

La Régie prend également connaissance des répliques du GRAME, d'OC, de l'UMQ, de CETAF-AQLPA-SÉ et de FCEI-AIPVFQ, au nom du regroupement, à ces commentaires.

#### **5. OPINION DE LA RÉGIE**

##### **5.1 UTILITÉ ET CARACTÈRE RAISONNABLE DES FRAIS RÉCLAMÉS**

Dans la décision D-2004-258, la Régie spécifie que les balises établies en termes d'heures de préparation et de présence à l'audience correspondent à des maxima présumant d'un traitement de tous les sujets abordés dans le dossier R-3552-2004. C'est notamment dans cet esprit que l'utilité des apports des intervenants est établie, tenant compte du caractère raisonnable des frais réclamés.

##### ***AIEQ***

La Régie considère que la prestation et les recommandations de l'AIEQ sont généralement utiles à ses délibérations, bien que d'une portée restreinte. Elle juge que le montant des frais réclamés par l'intervenante est raisonnable et fixe l'utilité de l'apport de l'AIEQ à 70 %.

##### ***CETAF-AQLPA-SÉ***

La Régie juge que la prestation de CETAF-AQLPA-SÉ est d'une utilité et d'une pertinence limitées ne correspondant pas au montant des frais réclamés. Bien que l'intervenant aborde tous les sujets identifiés, cette analyse est d'une portée restreinte et, selon la Régie, tient surtout du commentaire. En conséquence, la Régie fixe l'utilité de la prestation de CETAF-AQLPA-SÉ à 50 %.

##### ***FCEI-AIPVFQ***

Le montant des frais réclamés par FCEI-AIPVFQ pour les honoraires du procureur est ajusté pour tenir compte des balises établies par la Régie.

La Régie considère que la prestation de FCEI-AIPVFQ est globalement utile à ses délibérations. Elle juge que le montant des frais réclamés par l'intervenant est raisonnable et fixe l'utilité de sa prestation à 80 %.

### **GRAME**

Le montant des frais réclamés par le GRAME est ajusté pour tenir compte des balises établies par la Régie. Les frais réclamés pour la préparation à l'audience « *en lieu d'avocat* » ne sont pas reconnus à ce titre, mais sont tout de même intégrés aux heures de préparation à l'audience prises en compte pour les services d'analystes et d'experts. Un ajustement est également apporté, au prorata des heures travaillées par chacun, au montant des frais réclamés pour les honoraires des analystes.

La Régie considère que la prestation du GRAME tient davantage de la revue de la littérature que de l'analyse véritable, voire de l'expertise. Pour cette raison, la Régie juge que le montant des frais réclamés par l'intervenant est raisonnable et fixe l'utilité de l'apport du GRAME à 60 %.

### **OC**

Le montant des frais réclamés par OC pour les honoraires des analystes est ajusté, au prorata des heures travaillées par chacun, pour tenir compte des balises établies par la Régie.

Bien que le rapport de l'expert, axé principalement sur les aspects économiques et financiers du PGEÉ, reprenne certains principes déjà abordés par la Régie, ces derniers sont examinés dans l'optique de la clientèle représentée par OC. Dans ce contexte, la Régie considère que la prestation d'OC est globalement utile à ses délibérations. Elle juge que le montant des frais réclamés par l'intervenante est raisonnable et fixe l'utilité de l'apport d'OC à 80 %.

### **RNCREQ**

Le montant des frais réclamés par le RNCREQ pour les honoraires des coordonnateurs est ajusté pour tenir compte des balises établies par la Régie.

Compte tenu, notamment, que le RNCREQ n'a pas produit de mémoire, la Régie considère que sa contribution au dossier est d'une portée limitée. En conséquence, la Régie juge que le montant des frais réclamés par l'intervenant est raisonnable et fixe l'utilité de sa prestation 60 %.

### **ROEÉ**

De la même façon, le fait que le ROEÉ n'a pas produit de mémoire réduit la portée de sa contribution au dossier. En conséquence, la Régie juge que le montant des frais réclamés par l'intervenant est raisonnable et fixe l'utilité de sa prestation à 60 %.

## *UC*

Le montant des frais réclamés par l'UC pour les honoraires des coordonnateurs est ajusté pour tenir compte des balises établies par la Régie.

La Régie considère que la prestation de l'UC est pleinement utile et pertinente à ses délibérations. Elle juge que le montant des frais réclamés par l'intervenante est raisonnable et fixe l'utilité de l'apport de l'UC à 100 %.

## *UMQ*

La Régie juge que la prestation de l'UMQ est d'une utilité limitée, compte tenu, notamment que seuls certains aspects du dossier sont traités par l'intervenante. Par ailleurs, il est difficile d'établir un lien entre la teneur de l'intervention de l'UMQ dans le présent dossier et les conclusions du comité de consultation mis sur pied par le Distributeur auquel l'intervenante participe. Ces conclusions figurent au dossier présenté par le Distributeur. En conséquence, la Régie juge que le montant des frais réclamés par l'intervenante est raisonnable et fixe l'utilité de sa prestation à 50 %.

## *Experts communs*

Tenant compte de l'enveloppe prévue aux fins de préparation à l'audience pour les services d'analystes et d'experts, 346,2 heures sont dégagées par les intervenants ayant eu recours à l'expertise de messieurs Dunsky, Belliveau et Plunket. Le montant des frais réclamés par les intervenants regroupés pour les honoraires de ces experts est donc ajusté pour tenir compte des balises établies.

La Régie juge que la prestation des experts communs mandatés par FCEI-AIPVFQ, le RNCREQ, le ROÉÉ, l'UC et l'UMQ est pleinement utile et pertinente à ses délibérations. Elle fixe donc leur facteur d'utilité à 100 %.

## **5.2 SYNTHÈSE DES FRAIS RÉCLAMÉS ET OCTROYÉS**

La synthèse des frais réclamés et octroyés par catégorie de professionnel, pour chaque intervenant, est présentée au tableau 2. Le montant total des frais octroyés aux intervenants est de 296 622,41 \$.

TABLEAU 2

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
		\$	\$		
AIEQ	Expert/analyste	9 375,00	9 375,00	70%	6 759,38 \$
	Allocation forfaitaire	281,25	281,25		
	<b>Total</b>	<b>9 656,25</b>	<b>9 656,25</b>		
CETAF-AQLPA-SÉ	Avocat	30 366,60	30 366,60	50%	32 521,60 \$
	Expert/analyste	32 782,14	32 782,14		
	Allocation forfaitaire	1 894,46	1 894,46		
	<b>Total</b>	<b>65 043,20</b>	<b>65 043,20</b>		
FCEI-AIPVFQ	Avocat	40 235,75	30 366,60	80%	38 063,89 \$
	Expert/analyste	15 194,80	15 194,80		
	Coordonnateur	632,64	632,64		
	Allocation forfaitaire	1 681,90	1 385,82		
	<b>Total</b>	<b>57 745,09</b>	<b>47 579,86</b>		
GRAMÉ	Avocat	4 503,00	-	60%	13 897,74 \$
	Expert/analyste	24 722,32	22 488,25		
	Allocation forfaitaire	876,76	674,65		
	<b>Total</b>	<b>30 102,08</b>	<b>23 162,90</b>		
OC	Avocat	5 296,50	5 296,50	80%	23 976,35 \$
	Expert/analyste	30 687,83	23 179,70		
	Allocation forfaitaire	1 079,53	854,29		
	Autres dépenses	511,96	511,96		
	<b>Total</b>	<b>37 575,82</b>	<b>29 842,45</b>		
RNCREQ	Avocat	16 119,60	16 119,60	60%	18 021,36 \$
	Expert/analyste	12 526,22	12 526,22		
	Coordonnateur	569,37	514,97		
	Allocation forfaitaire	876,46	874,82		
	<b>Total</b>	<b>30 091,65</b>	<b>30 035,61</b>		
ROÉE	Avocat	10 653,62	10 653,62	60%	12 647,88 \$
	Expert/analyste	9 464,26	9 464,26		
	Coordonnateur	347,95	347,95		
	Allocation forfaitaire	613,97	613,97		
	<b>Total</b>	<b>21 079,80</b>	<b>21 079,80</b>		
UC	Avocat	20 577,89	20 577,89	100%	32 123,01 \$
	Expert/analyste	10 164,00	10 164,00		
	Coordonnateur	594,00	445,50		
	Allocation forfaitaire	940,08	935,62		
	<b>Total</b>	<b>32 275,97</b>	<b>32 123,01</b>		
UMQ	Avocat	22 774,95	22 774,95	50%	18 766,57 \$
	Expert/analyste	13 664,97	13 664,97		
	Allocation forfaitaire	1 093,20	1 093,20		
	<b>Total</b>	<b>37 533,12</b>	<b>37 533,12</b>		
Experts communs	Experts	114 663,82	92 773,58	100%	99 844,63 \$
	Allocation forfaitaire	3 439,91	2 783,21		
	Autres dépenses	4 287,84	4 287,84		
	<b>Total</b>	<b>122 391,57</b>	<b>99 844,63</b>		
SOMMAIRE	Avocat	150 527,91	136 155,76		296 622,41 \$
	Expert/analyste	273 245,36	241 612,92		
	Coordonnateur	2 143,96	1 941,06		
	Allocation forfaitaire	12 777,52	11 391,29		
	Autres dépenses	4 799,80	4 799,80		
	<b>Total</b>	<b>443 494,55</b>	<b>395 900,83</b>		

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>5</sup> et notamment l'article 36;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>6</sup> et notamment l'article 25;

**CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement des frais des intervenants*<sup>7</sup>;

### **La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués au tableau 2;

**ORDONNE** au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

---

<sup>5</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>6</sup> (1998) 130 G.O. II, 1245.

<sup>7</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

## Représentants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ), représentée par M. Gaétan Thibault;
- Association des industries de produits verriers et de fenestration du Québec (AIPVFQ), représentée par M. Jean Tremblay;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ), représenté par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (CETAF-AQLPA-SÉ), représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME), représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec, représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC), représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ), représenté par M. Jean Lacroix;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ), représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM), représentée par M<sup>e</sup> Félix Turgeon;
- Union des consommateurs (UC), représentée par M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ), représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.